

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTENILLES

N° 2022/047

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

**Date de la Convocation**

21/09/22

**Date d'Affichage**

04/10/22

**Objet de la Délibération**

Modalités relatives à l'application du  
temps de travail au sein de la  
collectivité

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des loisirs, sous la présidence de **M. Christophe Tountevich, Maire.**

**Présents :** Mmes et Mrs TOUNTEVICH, JUMEL, TRIAES, EL HAMMOUMI, GARCIA, SUC, FIERLEJ, PADRA, AITA, PEGUES, RECH, MARC, EVEN, RANCHET, PANAVILLE, DOLAGBENU, VITRICE, SANDOVAL, SARICA

**Absents :** Mme MONFRAIX, M. CHONG KEE, M. LOUBEAU

M. DAGUES-BIE procuration à Mme FIERLEJ

M. GOMES procuration à Mme TRIAES

M. MEYER procuration à M. PANAVILLE

Mme DASSENOY procuration M. SUC

Mme LEROUX procuration à Mme GARCIA

Mme DEGEILH procuration à Mme VITRICE

M. COMBLET procuration à M. TOUNTEVICH

**Secrétaire :** Mme PADRA:

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 27 septembre 2022 ;

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents**

#### **Article 1**

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant, considérant que la commune est déjà en règle avec cette mesure.

#### **Article 2**

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service	Cycle	Durée du temps de travail	Spécificités
SUPPORT COMMUNICATION	Hebdomadaire Lundi au Vendredi	37,5H hebdomadaire	Bornes horaires : Arrivée matin : 9h max Départ soir : 17h mini
POPULATION	Par quinzaine Lundi au Samedi	37,5H hebdomadaire	Horaires d'ouverture au public
AGENCE POSTALE	Par quinzaine Lundi au samedi	31,5H	Horaires d'ouverture au public Travail 1 samedi sur 2
POLICE MUNICIPALE	Par quinzaine Dimanche au Vendredi	37,5H hebdomadaire	Horaires d'ouverture au public Travail 1 dimanche sur 3
SERVICE TECHNIQUE	Lundi au Vendredi	37,5H hebdomadaire	<p><b>Horaires courants du Centre Technique Municipal :</b> 8h-12h/13h30-17h de janvier à mai et de septembre à décembre</p> <p><b>Horaires d'été Support CTM</b> 1<sup>er</sup> Juillet-31 Août : 8h30-17h ; pause méridienne 12h - 13h. Juin et Septembre : horaires normaux</p> <p><b>Horaires d'été Espaces verts/Propreté-Matériel</b> 1<sup>er</sup> Juillet-31 Août : journée continue 6h30-14h ; pause 20mn à prendre entre 10h30 et 11h30 Juin et Septembre : maintien des horaires normaux avec veille météo assurée le mercredi avec possibilité de basculer en horaires d'été la semaine suivante si une journée à +30°C est annoncée.</p> <p><b>Horaires d'été Bâtiments</b> Du 1<sup>er</sup> jour des vacances scolaires d'été au 31/08 : journée continue 6h30-14h ; pause 20mn à prendre entre 10h30 et 11h30 Juin et Septembre : maintien des horaires normaux avec ajustement des missions selon les annonces météo</p>

			<b>Horaires d'été juin et septembre étendus au reste de l'année selon météo.</b> Astreintes de week-end et jours fériés Astreintes de semaine possibles en juin et septembre
PÔLE CULTURE médiathèque- ludothèque	Lundi au Samedi	annualisée	Horaires d'ouverture au public
ECOLE	Lundi au Vendredi	annualisée	Horaire fluctuants de 6h30 à 19h ; Horaires coupés ou journée continue en fonction des nécessités des postes ; Les congés annuels sont obligatoirement posés pendant les vacances scolaires
<b>Services repris au 01/05/2023</b>			
MULTI-ACCUEIL	Lundi au Vendredi	37,5H hebdomadaire	Horaires fluctuant de 7h15 à 18h30 ; ; planning tournant Charte du temps de travail définie par le Conseil Communautaire de la Gascogne Toulousaine le 29/06/2021
ENFANCE/JEUNESSE	Lundi au Vendredi	annualisée	Horaires fluctuants de 7h30 à 19h Charte du temps de travail définie par le Conseil Communautaire de la Gascogne Toulousaine le 29/06/2021

**Article 3**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération. Les horaires de travail des agents des services multi-accueil et enfance/jeunesse relèvent de la compétence du Président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine jusqu'au 30 avril 2023. A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, ils relèveront de la compétence du Maire.

**Article 4**

La journée de solidarité est instituée selon le dispositif suivant pour les agents dont le temps de travail n'est pas annualisé :

- Pour les agents à temps complet, le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- Pour les agents à temps non complet, le travail d'un nombre d'heures égal à la durée hebdomadaire de travail rapporté aux obligations hebdomadaires de service de 5 jours, à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : pris sur les heures complémentaires réalisées, à défaut les heures seront réalisées sur le dernier trimestre.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 5**

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

#### Article 6

Pour les agents dont le temps de travail est annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis annuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

#### Article 7

La délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.**

Ainsi fait et délibéré en Mairie  
Les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
Le Maire

Christophe TOUNTEVICH

